

# N° 3

## Mesure de lutte contre la pénurie énergétique : ÉCLAIRAGE PATRIMONIAL

(Version du 27.09.2022)

### OBJECTIF :



**Extinction complète de l'éclairage** dont le seul but est la mise en valeur de bâtiments publics, d'édifices historiques ou d'œuvres d'art (*châteaux, sculptures, fresques, maisons de commune, etc.*).



**Date de mise en œuvre :** Mise en œuvre idéalement pour le **3 octobre 2022 à 17h00**, mais au plus tard pour le 15 octobre 2022 si intervention spécifique nécessaire.

**Durée de la mise en œuvre :** Durant la crise énergétique. Une adaptation à la baisse est cependant souhaitable sur le long terme.

### DESCRIPTIF :

Le canton du Valais se distingue notamment par son patrimoine bâti. Une mise en valeur importante existe à l'heure actuelle via un éclairage continu de ces ouvrages. Cet éclairage n'inclut pas encore partout les dernières technologies (LED) et induit une forte pollution lumineuse (nature, sommeil, etc.). Une coupure de ces éclairages semble opportune, principalement à titre d'exemplarité et ce pour toute la durée de la crise énergétique actuelle. Le faire de manière synchronisée sur tout le Valais enverrait un message fort. Une définition de plage horaire réduite et d'une intensité moindre pourraient se prolonger au-delà de la crise.

### ACTIONS PRATIQUES :

Les actions identifiées pour atteindre les objectifs formulés dans cette fiche sont les suivantes :

Mesure	Qui	Dispositions particulières	Impact énergétique*
Réaliser un inventaire du patrimoine éclairé	Services techniques	Un appui peut être demandé aux fournisseurs d'énergie	-
Agir, de concert avec les services électriques, pour <b>couper les éclairages identifiés</b> au point précédent	Services techniques + fournisseurs d'électricité	Une synchronisation de l'extinction au 03.10.22 enverrait un message fort	Env. -2% du total de l'électricité consommée par la commune

\*Voir document annexé de Navitas Consilium pour le détail des calculs d'efficacité énergétique

## CADRE JURIDIQUE / NORMATIF :

- Les communes sont libres de prévoir ou non des installations de type éclairage patrimonial ;
- Les communes sont tenues par le principe d'exemplarité des bâtiments publics en matière d'économie d'énergie (art. 38 Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie du 9 février 2011 (OURE) s'appliquant tant à la construction qu'à l'exploitation des bâtiments publics), qui doit également être mis en œuvre pour les éclairages décoratifs.

## PISTES DE REFLEXION À MOYEN / LONG TERME :

- Pérenniser les décisions prises en situation de crise et installer des horloges sur les installations identifiées. Renoncer à cet éclairage à partir de 23h00 ;
- Pas d'allumage le matin ;
- Remplacer dès que possible les ampoules halogènes et tubes à incandescence par des ampoules LED ;
- Inclure des mesures de limitation de l'éclairage uniquement sur la surface cible et obstruction de toute lumière à côté (canon à découpe, gobo...) ;
- Baisser l'intensité des sources lumineuses (mesure d'économie sans perte de qualité).

## DOCUMENTS ET LIENS UTILES :

- [Eclairage extérieur : fiches de bonnes pratiques \(topstreetlight.ch\)](https://www.topstreetlight.ch)